

N° 794
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer le contrôle des établissements privés hors contrat
et à garantir les droits des élèves,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Annick PETRUS,

Sénatrice

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les établissements d'enseignement privés hors contrat échappent encore aujourd'hui à plusieurs obligations fondamentales encadrant la vie scolaire et la protection des droits des élèves. Ces carences, régulièrement signalées par les familles, les juristes et les associations de protection de l'enfance, appellent une réponse législative claire et équilibrée.

Ces dernières années, les conflits entre familles, personnels éducatifs et directions de ces établissements se sont multipliés, donnant lieu à une judiciarisation croissante des rapports. Certains cabinets d'avocats se sont même spécialisés dans ce domaine, signe de l'ampleur prise par ces contentieux et du besoin de clarification du cadre juridique applicable.

Cette initiative parlementaire vise à établir un socle commun de garanties minimales, applicables à tous les établissements scolaires, y compris aux structures privées hors contrat, dans le respect de leur liberté pédagogique.

Elle repose sur un double constat, à la fois juridique et éducatif :

D'une part, si le code de l'éducation impose un contrôle administratif lors de la première année d'exercice, il ne prévoit aucun suivi régulier obligatoire par la suite. Il en résulte que certains établissements peuvent fonctionner de nombreuses années sans contrôle effectif, alors même que des enfants y réalisent l'intégralité de leur scolarité.

D'autre part, aucune disposition législative ne prévoit explicitement l'obligation pour ces établissements de se doter d'un règlement intérieur, alors même que ce document sert souvent de base à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive d'un élève. Son absence affaiblit la sécurité juridique des familles et prive les élèves des garanties procédurales élémentaires.

La présente proposition de loi vise donc à compléter le droit existant par deux mesures ciblées :

1. **Instaurer un contrôle pédagogique périodique obligatoire au-delà de la première année**, afin d'assurer la régularité de la mission de suivi confiée à l'État ;

2. **Imposer à tout établissement privé hors contrat de se doter d'un règlement intérieur écrit**, remis aux familles lors de l'inscription, et conforme aux principes du droit à l'éducation et des droits de l'enfant.

Proposition de loi visant à renforcer le contrôle des établissements privés hors contrat et à garantir les droits des élèves

Article 1^{er}

Le dernier alinéa du III de l'article L. 442-2 du code de l'éducation est complété par les mots : « puis de manière périodique selon des modalités et une fréquence précisées par décret ».

Article 2

- ① L'article L. 442-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se dotent d'un règlement intérieur écrit, remis à la famille de l'élève lors de son inscription. Ce règlement fixe les règles de fonctionnement de l'établissement, les droits et obligations des élèves et de leurs représentants légaux, ainsi que les procédures applicables en matière disciplinaire, dans le respect des principes fondamentaux du droit à l'éducation et des droits de l'enfant. »